

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET
DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS ET DE LA MANIFESTATION
« JOURNÉE DES ARTS DE LA RUE »**

***DU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2026 À PARTIR DE 18 HEURES 00
AU SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 JUSQU'À 23 HEURES 30.***

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret N°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route ;

Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 à L.141-11 ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu les articles L.211-1, R.211-21-1 et 5 du code des assurances ;

Vu les articles L.3334-1 à L.3334-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE ;

Vu l'arrêté municipal N° 45/2022 du 28 mars 2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté de police N°40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;

Vu la note de la Préfecture de VAUCLUSE en date du 25 juin 2026 portant adaptation de la posture VIGIPIRATE ;

Vu l'attestation d'assurance police à responsabilité civile N° 41480048E0002 de la compagnie d'assurance Fédération Nationale Sport en milieu Rural délivrée au Foyer Rural de MÉRINDOL (84) valable pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027,

Vu l'avis de la police municipale ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 31 août 2026 de l'association « FOYER RURAL » sise Mairie- Place de la Mairie 84360 MÉRINDOL représentée par Monsieur Pierre LACOUR, Président,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur et l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'organisation du « FORUM DES ASSOCIATIONS » et de la manifestation « JOURNÉE DES ARTS DE LA RUE » afin de permettre le déroulement de la manifestation dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public, les intervenants, les organisateurs, les participants et le public,

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses personnes à l'occasion de cette manifestation publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire pour réglementer la manifestation,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 86/2026

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le samedi 05 septembre 2026 à partir de 18 heures 00 (installation et déballage) et jusqu'à 23 heures 30 (démontage et remballage), l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur seront temporairement interdits à l'exception des véhicules des organisateurs et des associations présentes le temps nécessaire à l'installation, au déballage, au démontage et au remballage :

- Rue du Relarguier (voie communale N° 49),
- Rue de la Fontaine (voie communale N° 48)

Une déviation de la circulation qui sera limitée à 30 KM/H sera mise en place par les voies publiques suivantes :

- Pour les véhicules venant de la Rue des Écoles en direction de la Rue de la Fontaine : Rue de la Mairie ;
- Pour les véhicules venant de la Rue du Temple en direction de la Rue de la Fontaine : Rue de Provence ;
- Pour les véhicules venant de la Rue des Cigales en direction de la Rue de la Muse : Rue des Vaudois

Le vendredi 04 septembre 2026 à partir de 18 heures 00 (installation et déballage) au samedi 05 septembre 2026 jusqu'à 18 heure 00 (démontage et remballage), l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur seront temporairement interdits à l'exception des véhicules des organisateurs le temps nécessaire à l'installation, au déballage, au démontage et au remballage :

- Place Maurice Blampignon (place publique communale N° 3)

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation et la signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par les services techniques de la Commune. L'association « FOYER RURAL » sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

Les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétro-réfléchissant de classe T2 et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.

Le présent arrêté municipal devra être affiché aux extrémités de la zone réglementée.

La responsabilité de l'association « FOYER RURAL » sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle portera au présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

L'association « FOYER RURAL » devra faciliter le passage des véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et de gendarmerie, de l'État et des collectivités territoriales en cas d'urgence et/ ou d'intervention pour lesquels les restrictions d'arrêt, de stationnement et de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas.

Les droits des tiers seront et demeureront préservés. L'association « FOYER RURAL » devra laisser l'accès libre aux riverains dans la mesure où le déroulement de la manifestation le permettra.

ARTICLE 4 :

Les véhicules terrestres à moteur en infraction seront mis en fourrière en application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions mentionnées dans le présent arrêté municipal, des dispositions réglementaires ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La sécurisation de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 86/2026

« FOYER RURAL ». L'association « FOYER RURAL » devra souscrire à une assurance (police à responsabilité civile à communiquer à la police municipale avant le début de la manifestation).

Une attention particulière sera portée aux sacs, colis ou bagages abandonnés. Il devra être fait un signalement aux services de police et de gendarmerie (☎ 17) de tout comportement inhabituel. Une attention particulière devra être portée aux véhicules en stationnement à proximité du lieu de rassemblement.

Les vendeurs d'aliments préparés en vue de leur remise directe ou remise directe au consommateur seront tenus de respecter les modalités de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors du périmètre de la manifestation sera interdite.

La vente de boissons alcoolisées sera interdite aux personnes mineures et aux personnes manifestement ivres.

Toute personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, dans le périmètre de la manifestation ou troublant la tranquillité publique sera par mesure de police conduite à ses frais au poste de police nationale ou de gendarmerie nationale le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

L'intensité du son et la qualité musicale devront être compatibles avec la juste tranquillité des riverains. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité des organisateurs en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Maires adjoints en leur qualité d'Officier de Police Judiciaire et Monsieur le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint se réservent le droit d'interrompre la manifestation à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou pour des mesures de sécurité publique.

Il sera interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit y compris d'uriner sur la voie publique et ses dépendances en vertu de l'article R.632-1 du Code pénal.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux Tribunaux compétents. La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie sera notifiée à l'intéressé, à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE) et au Centre de Premières Interventions de MÉRINDOL (VAUCLUSE).

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE), Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (VAUCLUSE) seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Fait à MÉRINDOL, le 1^{er} septembre 2026.

Le Maire, Philippe BATOUX

Hôtel de Ville- Place de la Mairie - 84360 MÉRINDOL
Téléphone : 04.90.72.81.07 - Télécopie : 04.90.72.90.66
Courriel : mairie@merindol.fr



